

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 361 (2013)¹ Les régions et territoires à statut particulier en Europe

1. Un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe ont accordé à des régions spécifiques un statut particulier conçu comme un moyen de prendre en compte leurs identités propres et le souhait commun de leur population d'avoir un plus grand rôle dans la gestion de leurs affaires internes.

2. L'étude du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe sur le fonctionnement de ces régions montre que la démocratie régionale y est souvent plus forte et plus effective et qu'elles peuvent offrir un modèle pour d'autres Etats, sous réserve que certaines conditions soient réunies, par exemple que les compétences soient dûment délimitées et que les relations et les modalités de la collaboration avec les autorités centrales soient clairement définies.

3. Au vu des conflits régionaux qui persistent dans certains Etats membres, de nouvelles régions dotées d'identités fortes pourraient encore faire l'objet de dispositifs constitutionnels spécifiques. Le Congrès est convaincu qu'un statut particulier d'autonomie régionale peut être un contrepois efficace aux aspirations séparatistes et que le développement pacifique et la prospérité de l'espace européen dépendront des avancées en matière de résolution des conflits internes. Pour que de telles avancées soient possibles, il doit exister une volonté politique d'entretenir un dialogue pacifique, en vue d'identifier et de négocier des solutions

légalles et constitutionnelles adaptées, et de concevoir pour les régions concernées des modèles de gouvernance démocratique décentralisée satisfaisants.

4. Par conséquent, le Congrès décide:

a. de travailler avec le Comité des Ministres et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) à l'identification des indicateurs et des caractéristiques des exemples de réussite des régions à statut particulier et d'élaborer des modèles concrets de tels statuts;

b. d'examiner l'attribution de pouvoirs législatifs à des régions spécifiques en tant que facteur de réussite du développement régional;

c. d'évaluer le fonctionnement des dispositifs actuels des régions à statut particulier dans le cadre du suivi pays par pays de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122);

d. d'accorder une attention particulière, dans le cadre de ce suivi et de son dialogue politique avec les autorités centrales des pays qui connaissent des problèmes, des tensions ou des conflits régionaux internes, au potentiel qu'offre le modèle du «statut particulier» pour parvenir à un règlement négocié de ces conflits;

e. de continuer de permettre aux institutions démocratiques de ces régions d'être représentées au sein de sa Chambre des régions;

f. d'examiner régulièrement l'évolution de ces questions et d'échanger les bonnes pratiques dans ce domaine, en particulier au sein de sa Chambre des régions.

1. Discussion et approbation par la Chambre des Régions le 30 octobre 2013 et adoption par le Congrès le 31 octobre 2013, 3^e séance (voir le document CPR(25)2 exposé des motifs); rapporteur: Bruno Marziano, Italie (R, SOC).